

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Service urbanisme

Arrêté n° 2026_049A

OBJET : Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2021 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 30 novembre 2015 approuvant les révisions allégées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2021 approuvant l'abrogation partielle du PLU et approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations n° 2017_11 du 08 février 2017 et n° 2021_23 du 13 avril 2021 s'opposant au transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2023 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2025_1114A du 5 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 :

Les ajustements proposés dans cette procédure de modification simplifiée ont pour objet :

- De faire évoluer le règlement écrit afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en procédant à des ajustements relatifs :
 - à des corrections d'erreurs matérielles,
 - aux termes du lexique (annexe, mur pignon, ...),
 - à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises et par rapport aux limites séparatives,

- à l'aspect extérieur des constructions,
- aux règles de stationnement.

- De faire évoluer le plan de zonage pour permettre de l'habitat léger à vocation d'accueil de saisonniers.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à la disposition du public pendant un mois, selon des modalités fixées par une délibération du conseil municipal.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public seront portées à sa connaissance au moins huit jours avant le début de la consultation, par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage en mairie et par voie de publication locale.

Article 5 :

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée ainsi, permettra au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de modification simplifiée, elle sera assurée ainsi :

- Diffusion d'informations sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, en mairie de Saint-Jean-de-Monts ;
- Possibilité d'envoi de courriers en mairie de Saint-Jean-de-Monts au : 18 rue de la Plage, 85160 Saint-Jean-de-Monts avec la référence « Modification simplifiée n°4 du PLU » ;
- Possibilité d'envoi de courriels sur l'adresse mail suivante : plu-modif-simpl4@mairie-saintjeandemonts.fr avec la référence « Modification simplifiée n°4 du PLU ».

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies dans le courant de la procédure.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Madame le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Monts, fera l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département et d'une publication pour information sur le site internet de la mairie.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Sous-Préfet ;
- Notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 :

L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Sous-Préfecture
- L'accomplissement des mesures de publicité.

Saint-Jean-de-Monts, le 4 février 2026



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes d'ici 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 085-218502342-20260204-2026_049A-AR

